

il ne doit pas recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter »;

Privation
du droit
de vote.

Exemption
du service
militaire
pour des
raisons de
conscience.

Mennonites
et
Doukabors.

Aubains
ennemis
naturalisés.

d) Par l'addition comme alinéas (e), (f), (g), (h) et (i) au paragraphe (1) de l'article 67 de ce qui suit:

« e) Toute personne qui aura fait la demande conformément à l'article 11, paragraphe 1, clause (f) de la *Loi concernant le Service militaire*, d'un certificat d'exemption du service militaire à titre de combattant pour des raisons de conscience, qu'un certificat d'exemption de ce service ait été accordé ou non, et à moins que et jusqu'à ce qu'il ait été refusé ».

« f) Tous ceux qui le sixième jour de juillet 1917 faisaient partie de la confession ou secte religieuse dénommée « Mennonites » (les membres de laquelle confession ou secte ont été exemptés du service militaire par un arrêté du Conseil du 13 août 1873), et tous ceux qui le sixième jour de juillet 1917, faisaient partie de la confession ou secte religieuse dénommée « Doukabors » (les membres de laquelle confession ou secte ont été exemptés du service militaire par un arrêté en Conseil du 6 décembre 1898). Toutefois le présent alinéa ne doit pas s'appliquer aux Mennonites ou Doukabors qui se seront enrôlés volontairement pour et auront été mis en service actif dans les forces militaires ou navales du Canada ou de Sa Majesté dans la guerre actuelle ».

« g) Sauf les dispositions du présent alinéa, chaque sujet britannique naturalisé qui est né dans un pays ennemi et naturalisé postérieurement au 31ème jour de mars 1902. Une personne est censée être née dans un pays ennemi, dans le sens du présent alinéa, si elle est née dans un pays qui fait partie du territoire de tout pays avec lequel Sa Majesté est en guerre: Toutefois une personne demandant à voter qui est un citoyen ou sujet de naissance de France, d'Italie, ou de Danemark, et qui est arrivée au Canada avant la date à laquelle le territoire dans lequel elle est née est devenu partie d'Allemagne ou d'Autriche (selon le cas) n'est pas censée être née dans un pays ennemi si elle présente au sous-officier-rapporteur un certificat non révoqué selon la formule W—3 de l'Annexe. Ce certificat peut être délivré par l'énumérateur de l'arrondissement de scrutin dont la personne, n'était-ce sa nationalité serait un électeur, pas plus tard que trois jours avant le jour du scrutin sur preuve satisfaisante fournie par déposition sous serment à l'énumérateur quant aux circonstances. En tout temps, avant que cette personne ait voté, l'officier-rapporteur du district électoral, s'il a raison